



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 28 mai 2014

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, A-L. Beaulieu, V. Angelicchio, F. Granieri,
D. Paquet, L. Tesoro, B. Dadoumont, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés : Ph. Thiry, J-P. Ruelle, Membres.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

Séance publique

- C.P.A.S. : - Démission d'un Conseiller du Conseil de l'action sociale - Prise d'acte
- Élection de plein droit d'un Conseiller de l'action sociale présenté par le groupe politique dont le Conseiller démissionnaire fait partie**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 portant élection des 9 conseillers de l'action sociale du CPAS de Marchin et notamment Monsieur René-Marc Theunis, sur présentation du groupe Socialiste qui, en vertu des règles de répartition selon les chiffres électoraux, a droit à 5 conseillers de l'action sociale;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 avril 2014 parvenue à l'Administration Communale le 6 mai suivant prenant acte de la démission de Monsieur René-Marc Theunis de son mandat originaire de conseiller de l'action sociale;

Considérant qu'il appartient au groupe Socialiste de présenter un candidat;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Socialiste en date du 22 mai 2014, comprenant le nom suivant: Marc LISON;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises;

PREND ACTE de la démission de Monsieur René-Marc THEUNIS en qualité de conseiller de l'action sociale.

PROCÈDE à l'élection de plein droit du Conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation du groupe Socialiste:

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale suivant :
Groupe Socialiste : **Marc LISON**

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique ainsi qu'au C.P.A.S. de MARCHIN.

2. C.P.A.S. - Compte de l'exercice 2013 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat, pour l'exercice 2013, votés par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 24/04/2014;

Attendu que les recettes sont fidèlement reportées et les dépenses justifiées;

Monsieur Jean Michel, Président du C.P.A.S. et membre du C.P.A.S. ne participe pas au vote;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat du C.P.A.S. de l'exercice 2013, comprenant :

Le compte budgétaire arrêté aux chiffres de :

- Boni budgétaire du service ordinaire : 103.331,19 €
- Boni budgétaire du service extraordinaire : 15.857,25 €

- Boni comptable du service ordinaire : 111.096,36 €
- Boni comptable du service extraordinaire : 15.857,25 €

Le bilan se clôturant par un actif et un passif de 956.397,90 €

Le compte de résultat se clôturant par :

- Boni d'exploitation de 152.730,85 €
- Mali exceptionnel de 60.726,38 €

La présente délibération est transmise à :

- Au Centre Public de l'Aide Sociale
- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »

3. Commune - Compte communal de l'exercice 2013 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41, 162, 170, 173 et 190;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{re} – le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 1^{re} partie, livre III, titres premier et II et 3^e partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communal, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, exercice 2013,

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 4 abstentions,
(S. Farcy, F. Granieri, L. Tesoro, B. Dadoumont)

APPROUVE le compte annuel pour l'exercice 2013 de la Commune de Marchin aux montants suivants :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	7.022.583,18	7.511.097,41	+ 488.514,23
Service extraordinaire	1.090.632,08	1.390.023,30	+ 299.391,22

	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	6.564.857,79	7.511.097,41	+ 946.239,62
Service extraordinaire	524.292,56	1.390.023,30	+ 865.730,74

Compte de résultats	CHARGES ©	PRODUITS (P)	BONI (P-C)
Résultat courant	6.539.231,21	6.529.250,05	- 9.981,16
Résultat d'exploitation (1)	7.615.770,05	7.814.498,87	+ 198.728,82
Résultat exceptionnel (2)	206.763,68	230.803,35	+ 24.039,67
Résultat de l'exercice (1+2)	7.822.533,73	8.045.302,22	+ 222.768,49

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 30.613.492,15 € (comprenant un fonds de réserve de 17.352,55 € et un fonds de réserve extraordinaire de 97.651,90 €)

La présente délibération est transmise à :

- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

4. Centre culturel de Marchin asbl - Rapport d'activités - Comptes 2013 - Budget 2014 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Vu ses délibérations du 12 mars 2009 et du 22 septembre 2011 approuvant le contrat-programme du Centre Culturel de Marchin ASBL;

Vu le rapport d'activités dressé par l'asbl ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le rapport d'activités 2013 du Centre culturel Asbl ;

Vu le bilan financier, le compte de résultats au 31/12/2013 approuvés par l'Assemblée Générale du Centre culturel ASBL du 06/03/2014 aux montants suivants :

BILAN

ACTIF :

Actifs immobilisés : 14.535,92 €

Actifs circulants : 153.527,07 €

TOTAL DE L'ACTIF : 168.062,99 €

PASSIF :

Fonds propres : 60.334,09 €

Provisions : 0,00 €

Dettes : 107.728,90 €

TOTAL DU PASSIF : 168.062,99 €

COMPTE DE RESULTATS

Total des charges : 431.966,49 €

Total des produits : 432.674,46 €

RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE : 707,97 €

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le bilan financier, et le compte de résultats au 31/12/2013 du Centre culturel Asbl aux montants précisés ci-dessus.

Vu le budget 2014 approuvé par l'Assemblée Générale du Centre culturel ASBL du 6/03/2014 aux montants suivants :

BUDGET 2014

Charges : 410.907,04 €

Produits : 404.381,55 €

RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE : 6.525,49 € Subvention communale 90.639,46 €

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le budget 2014 du Centre culturel ASBL aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- Au Centre culturel ASBL
- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »

5. Wallonie-Bruxelles International - Projet Lubefu - Octroi subside - Décision

Le Conseil communal,

Vu la décision de principe du Conseil communal du 26/05/2011;

Attendu que les crédits budgétaires sont disponibles (crédits reportés de 2013) à l'article 2014-872/522/53 :20130020-2013;

Vu que le Centre Hospitalier Régional de Huy, porteur du projet, nous a transmis l'ensemble des éléments ainsi que les pièces justificatives pour la participation de la Commune de Marchin de 4.000 €;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE d'octroyer au Centre Hospitalier Régional de Huy un subside de 4.000 € dans le cadre du projet Lubefu réalisé par le Maillon Humanitaire.

La présente délibération est transmise à :

- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »
- Au Centre Hospitalier Régional de Huy

6. Subsidés 2014 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que le Contrat Rivière a pour but, d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin de la Meuse aval, et spécifiquement les bassins du Hoyoux et d'autres affluents de la rive droite de la Meuse, et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord. Le Contrat de Rivière a pour but la coordination de la gestion eco-environnementale du Hoyoux et des autres affluents de la rive droite de la Meuse faisant partie du sous-bassin hydrographique de la Meuse aval, de leurs affluents et de leurs bassins drainants dans le respect de la notion de contrat rivière en Région wallonne.

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2010 par laquelle cette Assemblée décide à son 4° point d'allouer annuellement une subvention de 3.329 € au Contrat de Rivière pour la période couverte par le programme d'actions;

Attendu qu'à l'article 652/332/01 du budget ordinaire de l'exercice 2014 est prévu un crédit de 3.329 €;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention;

DÉCIDE d'octroyer au Contrat Rivière Meuse Aval (Hoyoux), une subvention de 3.329 € pour l'année 2014 et d'imputer la présente dépense à l'article 652/332/01 du budget ordinaire de l'exercice 2014.

La présente délibération est transmise :

- au Contrat Rivière Meuse Aval (Hoyoux)
- Au Receveur régional
- Au service « ressources »

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la demande des Communes de Marchin, Modave et Tinlot introduite auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la réalisation du projet « Graine d'artisan » dans le cadre du financement d'une association de projet;

Vu la convention passée entre la Commune de Marchin et Devenirs A.S.B.L. pour la réalisation du projet « Graine d'artisan » ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant à l'Administration communale de Marchin une subvention destinée au financement d'une association de projet avec les communes de Modave et Tinlot;

Attendu qu'un crédit de 5.000 € sera prévu en dépense à l'article 530/332/02 et en recette à l'article 530/465/48 un crédit de 5.000 € par voie de modification budgétaire 2014;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE d'octroyer à Devenirs A.S.B.L., une subvention de 5.000 € pour l'année 2014 dans le cadre de l'Arrêté ministériel octroyant à l'Administration communale de Marchin une subvention destinée au financement d'une association de projet avec les communes de Modave et Tinlot et d'imputer la présente dépense à l'article 530/332/02 du budget ordinaire de l'exercice 2014.

La présente délibération est transmise à :

- A Devenirs A.S.B.L.
- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les statuts du G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. ont été adoptés par le Conseil communal du 09/10/2008;

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. a pour objet d'encourager les initiatives de développement rural; de soutenir les actions innovantes, démonstratrices et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement; de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire; d'appuyer les coopératives transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales;

Attendu qu'à l'article 530/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2014 est prévu un crédit de 5.200 €,

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE d'octroyer au G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L., une subvention de 5.200 € pour l'année 2014 et d'imputer la présente dépense à l'article 530/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2014.

La présente délibération est transmise à :

- Au G.A.L. Pays des Condruses
 - Au Receveur Régional
 - Au service « Ressources »
-

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2010, par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la convention de partenariat – G.A.L. Pays des Condruses – IDESS Transport social;

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. - Service Mobilité des Condruses – organise les activités IDESS suivantes :

- Transport social ou taxi social
- Bricolage
- Jardinage
- Buanderie sociale
- Magasins sociaux
- Nettoyage de locaux de petites ASBL

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. - Service Mobilité des Condruses exerce ses activités IDESS sur le territoire des communes de Marchin, Anthisnes, Clavier, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot;

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. - Service Mobilité des Condruses exerce ses activités IDESS dans le domaine du transport social, à destination prioritaire des allocataires sociaux ainsi que les personnes âgées, lorsque ceux-ci sollicitent le service en vue d'un déplacement;

Attendu que la participation des Communes à ce Service Mobilité des Condruses est fixée à 1€/habitant;

Attendu qu'à l'article 5302/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2014 est prévu un crédit de 5.518 € et un complément de 110,56 € sera inscrit en modification budgétaire 2014,

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE d'octroyer au G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L., - Service Mobilité des Condruses, une subvention de 5.628,56 € pour l'année 2014 et d'imputer la présente dépense à l'article 5302/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2014.

La présente délibération est transmise à :

- Au G.A.L. Pays des Condruses
 - Au Receveur Régional
 - Au service « Ressources »
-

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les statuts de Latitude 50° A.S.B.L. ont été adoptés par le Conseil communal du 09/07/2009;

Attendu que Latitude 50° a pour but, dans le domaine des arts de la rue et du cirque :

- l'accueil en résidence de Compagnies et la coproduction de créations,
- la diffusion de spectacles,
- l'organisation d'évènements de promotion, de formations et de stages dans ce domaine d'expression,

Attendu que le développement de ces activités qui représente un attrait intéressant pour la Commune est subventionné par la Communauté française;

Dans l'objectif de maintenir cet attrait culturel pour la Commune de Marchin;

Attendu qu'à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2014 est prévu un crédit de 35.000 €,

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (B. Kinet, A-L. Beaulieu, B. Servais);

DÉCIDE d'octroyer à Latitude 50° A.S.B.L., une subvention de 35.000 € pour l'année 2014 et d'imputer la présente dépense à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2014.

La présente délibération est transmise :

- A Latitude 50° A.S.B.L.
 - Au Receveur régional
 - Au service « ressources »
-

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention intervenue entre la Commune de Marchin et le S.E.M.J.A., prenant effet le 1er janvier 2011 et approuvée par le Conseil communal du 19/08/2010, et plus particulièrement l'engagement de la Commune de Marchin à participer financièrement aux frais de personnel et de fonctionnement;

Attendu que le S.E.M.J.A. a pour mission l'encadrement des mesures judiciaires alternatives sur la Zone de Police du Condroz en collaboration avec la Maison de Justice de Huy;

Attendu qu'à l'article 330/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2014 est prévu un crédit de 5.200 €,

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention;

DÉCIDE d'octroyer au S.E.M.J.A. HAMOIR, une subvention de 5.200 € pour l'année 2014 et d'imputer la présente dépense à l'article 330/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2014.

La présente délibération est transmise à :

- Au S.E.M.J.A. à Hamoir
- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les crédits inscrits au budget communal 2014, sous les articles:

Article	Montant
104/332/02	50
121/332/02	50
124/332/01	250
529/332/02	1000
5303/332/03	1331,25
561/332/02	500
761/332/02	500
762/332/02	50

7620/332/02	1250
7621/332/02	156
7621/435/01	594,07
79090/332/01	1250
801/332/02	125
801/332/02	1000
849/332/02	1095,49
871/332/02	740
871/332/02	262,8

Attendu que sera prévu à l'article 7621/332/02 un complément de 4,98 € et à l'article 7621/435/01 un complément de 6,47 € par voie de modification budgétaire 2014;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 4 abstentions
(S. Farcy, F. Granieri, L. Tesoro, B. Dadoumont),

DÉCIDE d'octroyer les subsides, pour l'année 2014, suivant le tableau ci-dessous.

Organisme	Montant	Article
Fédération des Directeurs généraux	50	104/332/02
Fédération des Receveurs régionaux	50	121/332/02
Soutien quartier P.I.S.Q.	250	124/332/01
Fête de la Ruralité	1000	529/332/02
Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye	1331,25	5303/332/03
Syndicat Initiative Vallée Hoyoux	500	561/332/02
Infor Jeunes ASBL	500	761/332/02
La Traversine A.S.B.L.	50	762/332/02
Marvy Music Ecole de musique	1250	7620/332/02
Centre culturel Huy	160,98	7621/332/02
Centre culturel Huy	600,54	7621/435/01
Comité d'Action Laïque de Huy	1250	79090/332/01
Territoires de la Mémoire	125	801/332/02
Divers (Délégation au Collège)	1000	801/332/02
Château Vert (R=D)	1095,49	849/332/02
Consultation des Nourrissons	740	871/332/02
Centre Local Promotion Santé	262,8	871/ 332/02

La présente délibération est transmise à :

- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »

7. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur au 31/12/2013 - Communication

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur au 31/12/2013 accusant un avoir à justifier et justifié au 31/12/2013, de 668.351,90 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur), vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 05/03/2014;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur au 31/12/2013.

La présente délibération est transmise :

- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »

8. Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Compte de l'exercice 2013 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le compte, exercice 2013, reçu à l'Administration le 19/03/2014, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison; approuvé par le Conseil de Fabrique de Belle-Maison, en date du 18/03/2014;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte, exercice 2013, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison qui se présente comme suit :

Recettes : 11.220,64 €
Dépenses : 8.642,74 €
Excédent : 2.577,90 €
Intervention communale : 6.607,95 €

La présente délibération est transmise :

- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

9. Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption des Forges - Compte de l'exercice 2013 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le compte, exercice 2013, reçu à l'Administration le 24/02/2014, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption – Forges, approuvé par le Conseil de Fabrique des Forges en date du 21/02/2014;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte, exercice 2013, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption – Forges qui se présente comme suit :

Recettes : 6.478,93 €

Dépenses : 4.326,73 €

Excédent : 2.152,20 €

Intervention communale : 5.821,51 € (Marchin : 4.989,87 €, Huy : 415,82 €, Modave : 415,82 €)

La présente délibération est transmise :

- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

10. Finances communales - Emprunts : 'Achats Aménagement hall technique de Grand-Marchin' et 'Plan Trottoirs' - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1^o, a),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 et l'arrêté royal du 8 février 2000, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet
Les emprunts tels que décrits à l'article 1^{er},

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6 b de la loi du 24 décembre 1993,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet des emprunts tels que décrits à l'article 1^{er},

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion de deux emprunts pour le financement des « ACHATS POUR L'AMENAGEMENT DU HANGAR A GRAND-MARCHIN » et le « PLAN TROTTOIRS 2011 » ainsi que les services y relatifs pour un montant de 108.000 EUR.

Article 2

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08/01/96 est de 108.000 EUR.

Article 3

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

Article 4

Charge le Collège communal de recourir à une procédure négociée sans publicité pour l'attribution de ce marché.

La présente délibération est transmise à :

- Au Receveur Régional
- A notre service « Ressources »

11. Convention entre ELECTRABEL et les 17 Communes proches de la centrale nucléaire de Tihange - Décision

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 9 octobre 2008 par laquelle cette Assemblée approuvait la convention entre Electrabel et les communes situées en tout ou partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange, dont la Commune de Marchin fait partie ;

Attendu que cette convention était conclue pour une durée de 3 ans prenant cours le 01/01/2008 mais a fait l'objet d'une tacite reconduction d'une durée de 3 ans se terminant le 31/12/2013 ;

Attendu qu'au terme de cette convention la commune de Marchin disposait d'une somme de 45.661,29 € par an pour réaliser l'objet de la convention à savoir le soutien de certains projets d'intérêt communal, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers : projet d'embellissement du patrimoine communal, projets éducatifs, projets d'amélioration de l'environnement, infrastructures sportives, projets culturels et projets sociaux ;

Vu la réunion du 27/2/2014 entre les bourgmestres des communes concernées par ladite convention en vue d'actualiser cette dernière ;

Vu le projet de convention au terme duquel la Commune de Marchin disposera annuellement de la somme de 44.452 € pour réaliser l'objet de la convention identique à la précédente convention ;

Attendu que la présente convention est conclue pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/2014 et sauf préavis donné par Electrabel ou tout ou partie des communes signataires 3 mois avant son terme, la convention est tacitement reconductible entre les parties n'ayant pas donné leur préavis pour une nouvelle période de 3 ans prenant fin le 31/12/2019 ;

Vu l'intervention du parti Ecolo telle que reprise ci-dessous et motivant leur vote :

« La société Electrabel souhaite établir une convention avec les 17 communes voisines de la centrale nucléaire de Tihange¹. Cette convention a pour objet la distribution à ces communes d'une enveloppe financière totalisant 851 500 €, dont 44 452 € pour Marchin. Elle stipule que l'argent reçu devant être utilisé pour des projets d'intérêt communal.²

Pour la société Electrabel, le but annoncé est de valoriser son nom, son image et ses services.³ Car bien sûr, en acceptant ce cadeau, les communes s'engagent à faire mention de la société dans l'ensemble des supports de communication du projet.⁴

Nous pensons que ce n'est pas à la commune de promouvoir l'image d'une société privée. Une collectivité ne devrait pas s'occuper de la publicité d'une entreprise, sauf si un réel choix politique est pris de promouvoir les valeurs de celle-ci.

Bien sûr nous n'avons absolument aucun doute sur l'intégrité et la bonne foi des représentants politiques des communes qui s'appêtent à accepter ce cadeau. Mais vous conviendrez que ces procédés ne sont pas sans rappeler les pratiques de ces multinationales qui s'implantent dans les pays en voie de développement et qui, à coup de subsides, achètent l'assentiment des politiques locales...

Ce cadeau est bien malsain puisqu'il pourrait installer un doute sur la capacité future des communes signataires à critiquer une entreprise alors qu'une partie de leurs finances dépend directement de la générosité de cette entreprise.

D'ailleurs, par le passé, le groupe Electrabel-GDF-Suez n'a pas hésité à utiliser son activité de « mécénat » comme objet de chantage.⁵

Mais ce cadeau n'est-il pas une juste rétribution des « désagréments » subis par les communes qui serait dû à la proximité de la centrale nucléaire⁶ ?

Non ! Car dans un État solidaire, cette rétribution porte un nom : l'impôt. Et celui-ci, loin de s'apparenter à du mécénat, n'est pas conditionné à la valorisation de la société en question.

Notons qu'Electrabel compte porter cette dépense en charge déductible de ses impôts⁷, ce qui revient purement et simplement à faire payer une partie de la facture... ..au contribuable !

Rappelons enfin qu'Electrabel fait parti du groupe multinational GDF-Suez maintes fois épinglé par le GRESEA (Groupe de recherche pour une stratégie économique alternative)⁸ et dont certaines activités, notamment sa participation comme acteur majeur dans la privatisation de l'eau dans de nombreux pays, sont largement controversées⁹.

Voilà pourquoi nous refusons cette convention. »

¹ Les communes d'Amay, Andenne, Braives, Burdinne, Clavier, Angis, Faimés, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, St-Georges, Tinlot, Verlaine, Villers-Le-Bouillet, Wanze.

² La convention cite « Des projets d'embellissement du patrimoine, des projets éducatifs, des projets d'amélioration de l'environnement, infrastructure sportive, projets culturels et projets sociaux. » : bref n'importe quel projet porté ou soutenu par une commune ! (Article 1 de la Convention entre Electrabel et les communes situées en tout ou parti dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange)

³ Préambule de la Convention.

⁴ Articles 5 et 6 de la Convention.

⁵ Notamment contre la hausse des taxes que le gouvernement d'Elio Di Rupo projetait d'appliquer à Electrabel en 2011 (L'usine nouvelle - 19/10/11).

⁶ Le risque à assumer, les plans de secours à prévoir, l'impact paysager...

⁷ Article 2 de la Convention

⁸ <http://www.gresea.be/spip.php?mot515>

⁹ Batailles pour l'eau publique in Le Monde diplomatique - Nov 2008 ; Privatisation de l'eau : Suez sur le banc des accusés in Bastamag - 10/03/14

Par ces motifs et statuant par 11 OUI et 4 NON (*S. Farcy, F. Granieri, L. Tesoro, B. Dadoumont*)

DÉCIDE d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

La présente délibération est transmise à :

- Electrabel GDF Suez, avenue de l'Industrie 1 à 4500 Tihange;
- Au service des Ressources;
- Au Directeur Financier;
- Au Secrétariat Général.

12. Communes du commerce équitable - Adhésion - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 15 décembre 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que la Commune a élaboré un plan d'actions en vue de promouvoir le **développement durable** à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emploi ;

Attendu que l'A.D.L. a pour mission de susciter et coordonner des actions partenariales et d'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;

Attendu que la commune de Marchin s'est inscrite dans la démarche d'un Agenda 21 local, ayant pour objectif le développement durable;

Attendu que l'une des missions de l'A.D.L. est de stimuler l'activité économique et donc l'attractivité de la commune ;

Attendu que l'objectif global est de donner de la visibilité à la commune par la coordination d'événements fédérateurs ;

Attendu que les objectifs économiques sont de travailler sur l'attractivité de la commune, la diversification des clients de nos commerces locaux et la promotion de l'agriculture locale ;

Attendu que les objectifs sociaux sont d'assurer une juste rémunération des agriculteurs au Nord et au Sud d'améliorer la cohésion sociale via le commerce local et la vente directe et de faire prendre conscience des impacts sociaux de nos choix de consommation ;

Attendu que les objectifs environnementaux sont de favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement et une agriculture durable.

Par ces motifs, sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

- 1° D'inscrire la commune dans la campagne des communes du Commerce équitable (CDCE) ;**
- 2° D'adopter les principes de la campagne résumés dans les 6 critères suivants :**

- L'engagement du Conseil communal en faveur du commerce équitable.
- Des produits du commerce équitable vendus dans les commerces locaux.
- La sensibilisation des travailleurs publics à ces produits.
- L'organisation d'un événement annuel sur le sujet.
- La coordination de la campagne par un comité de pilotage.
- Le soutien de la consommation des produits agricoles locaux.

Une fois rempli, la commune se voit décerner le titre honorifique de "Commune du commerce équitable" par Max Havelaar et reçoit une plaque routière à l'effigie de la campagne.

La présente délibération est transmise à :

- Madame Cécile Hue, agent de développement local,
- Monsieur Michel Thomé, agent de développement local,
- Monsieur Bernard Sépulchre, agent de développement local,
- Madame Nathalie Jasienski, éco-conseillère - service environnement.
- Coordination de la Campagne « Communes du commerce équitable » Max Havelaar Belgique asbl, Rue D'Edimbourg, 26 à 1050 Bruxelles
- A Laure Combeau, coordinatrice à l'asbl Miel Maya

13. Plan de Cohésion Sociale - Convention de partenariat avec le C.P.A.S. - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Attendu que la logique du plan de cohésion sociale s'inscrit parfaitement dans la Déclaration de Politique Générale de la Commune 2012-2019 ;

Attendu que la Commune de Marchin a élaboré un Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur son territoire ;

Attendu que la Commune de Marchin envisage de développer ses capacités d'action autant que ses actions ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite favoriser l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation de ses habitants ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite stimuler la co-responsabilité des pouvoirs publics, des institutions et organisations, des entreprises et des citoyens ;

Attendu que la Commune de Marchin doit formaliser ses partenariats liés au plan de cohésion sociale par une convention dont le contenu et les modalités sont définies par le Gouvernement wallon ;

Attendu que des actions du plan concernent notamment l'insertion socioprofessionnelle et l'accès à la santé ;

Attendu que le C.P.A.S. bénéficie d'une expertise dans ces domaines ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite renforcer les composantes de base de la vie en société que sont la confiance, les valeurs citoyennes, les connaissances partagées, le sentiment d'appartenance ainsi que la satisfaction qui en découle ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- 1. de confier la mise en œuvre de 3 actions du plan de cohésion sociale au C.P.A.S.**
- 2. de passer une convention de partenariat avec le C.P.A.S. définissant l'engagement de celui-ci et les moyens alloués pour la mise en œuvre.**

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE¹⁰

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Marchin, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Madame Carine Hella, Directrice Générale et Monsieur Eric Lomba, Bourgmestre.

Et d'autre part :

Le CPAS de Marchin, Place de Belle Maison, 1 à 4570 Marchin, représenté par Madame Solange Dijon, Directrice Générale et Monsieur Jean-Xavier Michel, Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire : 783 864,22€ : décision Collège communal du...,
Conseil communal du 18/12/2013.
- en mise à disposition de personnel :: décision
Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux :: décision
Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- autres aides à déterminer :: décision
Collège communal du...,
Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

¹⁰ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Marchin.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer les actions suivantes :

Axe 1-ISP : Accompagnement des publics éloignés de l'emploi.

Public visé : bénéficiaires du RIS et DE éloignés de l'emploi.

Objet de la mission :

- Constitution d'un groupe (expl: les 18-25 ans) à partir des demandes d'aide au Service Social Général du CPAS.
- Entretiens individuels: analyse de la situation, objectifs personnels, attentes du jeune.
- Réunion du groupe: échanges des attentes entre eux.
- Proposition d'une première activité autour des métiers : découverte.
- Réunion du groupe: débriefing pour orientation des autres propositions d'activités.
- Proposition d'une deuxième activité suivant leurs attentes: découvertes culturelles, services d'aide à la recherche d'emploi, visites entreprises....
- Recherche de partenariat avec des projets d'autres services pour accompagner le groupe dans un projet existant : ex : le Web journal de l'EPN. Développement de compétences informatiques et rédactionnelles, pédagogie du projet collectif.
- Recherche de partenariat avec des projets d'autres services pour accompagner le groupe dans un projet utile aux autres : ex : les Bricoleurs Solidaires. Développement de compétences manuelles au service des autres, estime de soi, activation physique.

Lieu de mise en œuvre : Service d'Insertion Sociale et chez les partenaires.

Axe 1-ISP et Axe 2-Santé : Réflexion chômage et santé.

Public visé : les travailleurs sociaux.

Objet de la mission :

- La prospection auprès des acteurs sociaux, santé et de l'emploi des partenaires de l'action.
- La réunion du groupe de travail en vue d'organiser la rencontre des travailleurs.
- La mise en réseau des partenaires en groupe de travail plus récurrent pour accompagner les publics éloignés de l'emploi ayant des problèmes psychologiques.
- L'articulation de l'action locale à la plateforme PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI du FOREM.
- L'organisation d'une matinée de travail « chômage et santé mentale ».
- L'évaluation des besoins des travailleurs après cette rencontre et orientation de l'action.

Lieu de mise en œuvre : Service d'Insertion Sociale et chez les partenaires.

Axe 3-Santé et Axe 4-Liens : Alimentation de qualité pour tous.

Publics visés : les seniors, les personnes précarisées, les bénéficiaires du RIS, les DE, le grand public.

Objet de la mission :

- La fabrication des repas à la Maison des Solidarités par le Resto Solidaire.
- L'offre de lieux conviviaux pour la distribution de repas : Maison des Solidarités (non loin de la Belle Maison, bâtiment occupé par des personnes âgées), Bistro.
- La pratique de prix modulables : à titre indicatif : 3€ (seniors, RIS), 8€ (autres) – tarifs 2014.
- Le vendredi midi au Bistro : le repas est pris dans un lieu culturel favorisant la mixité du public (artistes, stagiaires en formations, employés communaux, seniors, RIS, gens du quartier).
- Les repas sont fabriqués également lors des soirs de spectacle de LATITUDE 50 ASBL. Les personnes habituées au lieu Bistro en semaine se déplacent pour les spectacles, bénéficiant de l'ART 27.
- L'organisation d'un bar à soupe à la Maison des Solidarités par le SIS.
- L'organisation d'ateliers de sensibilisation à la nourriture saine avec les paniers distribués par Point Ferme (initié par le GAL-Pays des Condruses).

Lieu de mise en œuvre : Service d'Insertion Sociale et Bistro.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>5 500€</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>5 500€</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **60 jours** -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution (rapport d'activités) relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint (tient à disposition) ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au P.C.S.

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons* de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du P.C.S. devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Marchin, le 30 avril 2014,

Pour la Commune de Marchin,

Carine Hella
Directrice Générale

*

Eric Lomba
Bourgmestre

Pour le Partenaire,

Solange Dijon,
Directrice Générale

Jean-Xavier Michel
Président

La présente délibération est transmise à :

- Cécile Hue, Plan de Cohésion Sociale.
- La Dics.
- C.P.A.S.

14. Plan de Cohésion Sociale - Convention de partenariat avec l'asbl Devenirs - Décision

Le Conseil communal,

Attendu que la logique du Plan de Cohésion Sociale s'inscrit parfaitement dans la Déclaration de Politique Générale de la Commune 2012-2019 ;

* les raisons doivent être justifiées par un motif grave de type malversation.

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Attendu que la Commune de Marchin a élaboré un Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur son territoire ;

Attendu que la Commune de Marchin envisage de développer ses capacités d'action autant que ses actions ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite favoriser l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation de ses habitants ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite stimuler la co-responsabilité des pouvoirs publics, des institutions et organisations, des entreprises et des citoyens ;

Attendu que la Commune de Marchin doit formaliser ses partenariats liés au plan de cohésion sociale par une convention dont le contenu et les modalités sont définies par le Gouvernement wallon ;

Attendu que des actions du plan concernent l'insertion socioprofessionnelle, l'accès au logement, l'accès à la santé et le retissage des liens sociaux ;

Attendu que l'asbl DEVENIRS bénéficie d'une expertise dans ces domaines ;

Attendu que la Commune de Marchin souhaite renforcer les composantes de base de la vie en société que sont la confiance, les valeurs citoyennes, les connaissances partagées, le sentiment d'appartenance ainsi que la satisfaction qui en découle ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- 1. de confier la mise en œuvre de 5 actions du plan de cohésion sociale à l'asbl DEVENIRS.**
- 2. de passer une convention de partenariat avec l'asbl DEVENIRS définissant l'engagement de celle-ci et les moyens alloués pour la mise en œuvre.**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE¹¹**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Marchin, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Madame Carine Hella, Directrice Générale et Monsieur Eric Lomba, Bourgmestre.

Et d'autre part

¹¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux : L'atelier de Grand Marchin et l'ancien Relais de Vyle Tharoul :
décision Collège communal du..., Conseil communal du 20/10/2008 et du 22/04/2010,
- autres aides à déterminer :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Marchin.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer les actions suivantes :

Axe 1-ISP : Formation au permis de conduire.

Public visé : tout public domicilié dans les communes partenaires et en particuliers les DE.

Objet de la mission : La coordination de partenaires pour

- L'organisation d'une session de formation au permis théorique par an.
- L'organisation d'un module de cours de manœuvres.

Lieu de mise en œuvre : à l'asbl et chez les partenaires.

Axe 1-ISP, Axe 2-Logement et Axe 4-Liens : Les Bricoleurs Solidaires.

Publics visés : les DE éloignés de l'emploi et les personnes en situation de précarité matérielle.

Objet de la mission :

- La réponse à des appels à projets pour financer la structure à créer. Probablement une structure d'économie sociale et/ou de régie de quartier.
- Sous réserve d'un financement complémentaire, la création du service « petit bricolage » à destination des personnes en situation de précarité matérielle permettant l'insertion de DE éloignés de l'emploi.

Lieu de mise en œuvre : à l'asbl.

Axe 1-ISP, Axe 2-Logement, Axe 3-Santé et Axe 4-Liens : Collectif 13.

Public visé : les habitants de la Résidence de Senones.

Objet de la mission :

- L'organisation d'une permanence hebdomadaire dans le quartier permettant d'aborder avec le Collectif 13 et les autres habitants les possibilités d'amélioration de leur environnement collectif.
- L'organisation de réunions de coordination avec Meuse Condroz Logement, la commune, le Collectif 13 afin d'impliquer ce dernier dans le processus de changements du à la rénovation durable de leur logement.

Lieu de mise en œuvre : dans le quartier de la Résidence de Senones.

Axe 3-Santé et Axe4-Liens : Alimentation de qualité pour tous.

Public visé : les habitants de Vyle Tharoul et le grand public.

Objet de la mission :

- L'organisation des ateliers Echange de Savoirs autour de la cuisine – L'eau à la bouche à Vyle Tharoul.
- La fabrication d'un four à pain à Vyle-Tharoul.
- L'organisation d'ateliers Echange de Savoirs autour de la boulangerie-pâtisserie.
- La rencontre de groupe qui ont un projet lors des tables d'hôtes organisées par l'atelier cuisine.
- L'appropriation de l'outil « four à pain » par les habitants de Vyle Tharoul.

Lieu de mise en œuvre : à l'asbl située dans le quartier de Vyle Tharoul.

Axe 4-Animations de proximité multi-publics.

Publics visés :les habitants des cités d'habitations sociales, les jeunes, les enfants, les parents, les seniors.

Objet de la mission :

- Une présence hebdomadaire dans les quartiers sociaux (Thier de Huy et Résidence de Senones) afin de développer des projets pour un « mieux vivre ensemble » avec les habitants. Par exemple : contribuer à l'aménagement du local de quartier au Thier de Huy avec les occupants de l'Agora Space et les habitants du quartier, soutenir l'organisation de fêtes de quartier, favoriser l'accès aux sorties en familles .
- L'animation des outils « four à pain » et « ateliers cuisine » à Vyle Tharoul.
- L'analyse et le développement d'une action dans un nouveau quartier.
- L'organisation de la semaine AKILISO: des animations seront réalisées dans différents lieux, avec différents publics par des artistes burkinabais autour de la transmission parents-enfants et des rites de passages.

Lieu de mise en œuvre : à l'asbl, dans les quartiers et chez les partenaires.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	14 500€	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	14 500€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution (rapport d'activités) relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint (tient à disposition) ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au P.C.S.

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons* de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

* les raisons doivent être justifiées par un motif grave de type malversation.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Marchin, le

Pour la Commune de Marchin,

Carine Hella
Directrice Générale

Eric Lomba
Bourgmestre

Pour le Partenaire,

Albert Deliège
Directeur

Claudia Taronna
Présidente

La présente délibération est transmise à :

- Cécile Hue, Plan de Cohésion Sociale;
- La Dics;
- L'asbl DEVENIRS.

15. Service Seniors et Égalité des Chances - Mise à disposition d'une caisse de fonctionnement avec carte bancaire d'un montant de 500€ - Décision

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de fournir, à l'agent communal en charge du service seniors et égalité des chances, une caisse destinée à couvrir les dépenses hebdomadaires nécessaires au bon fonctionnement des animations dédiées aux seniors de la commune ainsi qu'à la maison des seniors ;

Attendu que cette caisse est également destinée à encaisser les participations des seniors aux activités et à leur rendre le change ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- 1. de mettre à disposition de Sylvie Dupont, animatrice seniors et égalité des chances la provision de 500€ ;**
- 2. de désigner la personne précitée personnellement responsable de cette caisse dont les recettes devront être reversées sur le compte Belfius de l'Administration communale (091-0004387-51) ;**

A cet effet, l'animatrice "seniors et égalité des chances" devra tenir un livre de caisse.

La présente décision est transmise à :

- Monsieur Pierre-Jean Leblanc, receveur régional ;
- Madame Sylvie Dupont, animatrice seniors et égalité des chances ;

16. Meuse Condroz Logement - Désignation de 3 représentants (conformément à la dernière révision des statuts) - Décision

Le Conseil communal,

Vu la lettre datée du 21 mars 2014 de la slsp Meuse Condroz Logement ayant pour objet la désignation de 3 représentants à l'assemblée générale selon la dernière révision des statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2014 statuant sur la modification statutaire de la slsp Meuse Condroz Logement ;

Vu la modification de l'article 31, 3^e alinéa, relatif à la réduction du nombre de délégués par pouvoir local de 5 à 3, dont 2 au moins représentant la majorité ;

Par ces motifs,

DÉSIGNE comme suit les représentants de la Commune de Marchin à la slsp Meuse Condroz Logement :

Parti Socialiste	Gaëtane DONJEAN
Parti Socialiste	Claudia TARONNA
Minorité	Béatrice KINET

La présente délibération est transmise à la slsp Meuse Condroz Logement.

17. Agence de Développement Local - Convention de partenariat relative à l'association de projets pour la mise en œuvre du projet "Graine d'Artisan" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

1° de maintenir l'ADL ;

2° de solliciter le renouvellement de l'agrément ADL ;

3° de charger l'ADL de présenter le dossier d'agrément au Collège communal pour approbation ;

Vu la présentation du plan d'action de l'ADL au Conseil communal du 27 septembre 2013 ;

Attendu que le plan d'action prévoit une action "Création d'un groupement d'employeurs dans le secteur de la construction (transmission des savoir-faire, aide à la reprise des sociétés de construction...) - Priorité 1 - Objectif 2 - action 6;

Attendu que l'ADL a été interpellée par un entrepreneur local (Toiture Valentin) pour développer une action sur la transmission des savoir-faire;

Attendu que cette action porte sur la transmission des savoir-faire des seniors à destination des jeunes de 10 à 14 ans;

Attendu que pour des raisons logistiques (lieux de formation), cette action se déroulera sur trois communes: Marchin, Modave et Tinlot;

Attendu qu'il est dans les missions de l'ADL de stimuler le partenariat et de réunir les acteurs pour la réalisation de projets;

Attendu que l'ADL a rencontré différents partenaires pour la réalisation de cette action: l'ASBL Devenirs, l'PIEQ (Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant), Le Service Seniors de la Commune de Marchin, le Collège communal de Modave et de Tinlot;

Attendu que les communes de Marchin, Modave et Tinlot ont sollicité une subvention "Association de projets" pour financer l'action;

Attendu que les communes de Marchin, Modave et Tinlot ont reçu une subvention destinée au financement d'une association de projets (Arrêté ministériel du 6 mars 2014);

Attendu que l'ASBL Devenirs dispose de l'expertise pour coordonner l'action entre les opérateurs et les communes;

Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE à l'unanimité:

- 1. De confier la mission de coordination et de mise en œuvre de l'association de projets intitulé "Graine d'Artisan" à l'ASBL Devenirs;**
- 2. De passer une convention de partenariat avec l'ASBL Devenirs définissant l'engagement de chacune des parties, la méthodologie et le financement;**

La présente délibération est transmise:

- Au Receveur régional, Directeur financier;
- Au Service Ressources (finances);
- Au service des Seniors;
- A l'ASBL Devenirs.

18. Plan "Trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens (PT 2011) - Travaux complémentaires - Avenant 1 rue Octave Philippot - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Plan "Trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens" à G. BALAES sa, rue Louis Marechal, 11 à 4360 OREYE pour le montant d'offre contrôlé de 97.963,67 € hors TVA ou 118.536,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° PT 2011 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Démontage de revêtement de terre-plein, en carreaux de béton, en vue d'une évacuation	18,90	m ²	€ 6,00	€ 113,40
Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé Code wallon des déchets : 17.01.01 Béton	0,60	t	€ 3,00	€ 1,80
Enrobés à squelette sableux, AC-6,3surf4-1, en recherche	4,16	t	€ 140,00	€ 700,00
Total :				€ 815,20
imprévus 10%				€ 81,52
Total HTVA				€ 896,72
TVA :				€ 188,31
Total TVAC :				€ 1.085,03

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Service Public de Wallonie - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Déplacements doux et Projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie s'élève à 720,00 € hors TVA ou 871,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 0,92 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 111.257,09 € hors TVA ou 134.621,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Vu le devis estimatif de 187.333,41 € TVAC et le crédit inscrit de même montant;

Vu le montant d'attribution très intéressant remis par l'entrepreneur, soit 118.536,04 € TVAC ;

Vu que le montant du subside est de 80% du montant des travaux réellement réalisés avec un maximum de 150.000 € TVAC et que ce montant de subsides sera définitivement établi sur base du décompte final ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ce projet s'établissent comme suit : Recette : 150.000€ - Dépense : 187.333,41 €;

Vu l'état déplorable du tronçon de trottoir situé devant le kiné rue Émile Vandervelde;

Considérant que nous avons l'opportunité de profiter de la présence sur place de l'entrepreneur;

Vu que ce travail rentre tout à fait dans le cadre du subside (même rue, même objet de travaux) ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 1 jour ouvrable pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-60 (n° de projet 20130012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Par ces motifs et statuant à l'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE :

- **D'approuver l'avenant 1 - Réfection Trottoir rue E. Vandervelde (devant kiné) du marché "Plan "Trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens" pour le montant total en plus de 896,72 € hors TVA ou 1.085,03 €, 21% TVA comprise;**
- **D'approuver la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;**
- **De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-60 (n° de projet 20130012).**

La présente délibération est transmise :

- au Service Public de Wallonie - DGO1 -Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Déplacements doux et des Projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
- à l'adjudicataire, G. BALAES sa, rue Louis Marechal, 11 à 4360 OREYE;

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Plan "Trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens" à G. BALAES sa, rue Louis Marechal, 11 à 4360 OREYE pour le montant d'offre contrôlé de 97.963,67 € hors TVA ou 118.536,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° PT 2011 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2014 approuvant l'avenant 1 - Réfection Trottoir rue E. Vandervelde (devant kiné) pour un montant en plus de 896,72 € hors TVA ou 1.085,03 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : E <= 15 cm, en vue d'une évacuation - aux 2 extrémités pour liaison	15,00	m ²	€ 4,00	€ 60,00
Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm) Code wallon des déchets : 17.03.02 Mélanges bitumeux	2,64	t	€ 10,00	€ 26,40
Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange Code wallon des déchets : 17.09.04 Déchets de construction et démolition en mélange, ...	19,60	t	€ 8,00	€ 156,80

Démontage de rail de sécurité : mise en dépôt	32,50	m	€ 25,00	€ 812,50
Démontage Abri Bus : mise en dépôt	1,00	PG	€ 200,00	€ 200,00
Option : Poteau panneaux indicateurs existant à refixer. (dépose/repose)				
Normalement, essayer de les conserver en place	1,00	PG	€ 120,00	€ 120,00
Démontage de bordures en béton préfabriqué, en vue d'une mise en dépôt	41,00	m	€ 5,00	€ 205,00
Démontage de BFE en béton préfabriqué, en vue d'une mise en dépôt	7,00	m	€ 10,00	€ 70,00
Déblais localisés, pour fondation d'éléments linéaires isolés, en vue d'une évacuation, en recherche	5,16	m ³	€ 12,00	€ 61,92
Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : PMR <= 1 m, diamètre : DN <= 300 mm	20,00	m	€ 30,00	€ 600,00
Fondation en béton classe C 16/20 ou type III, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,15 m ² < S <= 0,20 m ²	49,00	m	€ 15,00	€ 735,00
Bande de contrebutage en béton préfabriqué, type IIE1 : largeur : B = 300 mm, élément de longueur : L = 1 m	49,00	m	€ 23,00	€ 1.127,00
Bordure en béton, type IB, largeur : B = 200 mm, hauteur : H = 300 mm, chanfrein : c = 20 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	49,00	m	€ 22,00	€ 1.078,00
Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux récent	110,00	m ²	€ 0,50	€ 55,00
Enrobés à squelette sableux, AC-6,3surf4-1, en recherche	24,20	t	€ 140,00	€ 3.388,00
Tuyau de raccordement, diamètre : 150 mm <= DN < 200 mm, en matériau synthétique raccordement avaloirs	20,00	m	€ 30,00	€ 600,00
Avaloir, classe D 400, avec coupe-odeur, pour filet d'eau de largeur : B = 30 cm, surface d'absorption : S >= 18 dm ²	2,00	p	€ 350,00	€ 700,00
Fourniture de trappillons pour mise à niveau	1,00	p	€ 350,00	€ 350,00
<i>Variante avec trappillon fonte sur CV existante en remplacement de la grille d'avaloir Inclus ragréage de mise à niveau de la CV</i>				
Mise à niveau de trappillons	1,00	p	€ 125,00	€ 250,00
Mise à niveau d'éléments autre que trappillons, grilles, avaloirs, soupiraux, bouche à clé, trappillons de bouches d'incendie ou pavés repères	1,00	p	€ 40,00	€ 40,00
<i>Mise à niveau Borne ALE</i>				
Terr. part. , remise sous profil d'accotement, avec apport de matériaux, en provenance d'un dépôt, en recherche - reprofilage accès riverain pierrailles grises	1,00	t	€ 30,00	€ 30,00
Total :				€ 10.665,62
imprévus 10%				€ 1.066,56
Total HTVA				€ 11.732,18
TVA :				€ 2.463,76
Total TVAC :				€ 14.195,94

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Service Public de Wallonie - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Déplacements doux et Projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie s'élève à 9.385,74 € hors TVA ou 11.356,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,89 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 110.592,57 € hors TVA ou 133.817,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Vu le devis estimatif de 187.333,41 € TVAC et le crédit inscrit de même montant;

Vu le montant d'attribution très intéressant remis par l'entrepreneur, soit 118.536,04 € TVAC ;

Vu que le montant du subside est de 80% du montant des travaux réellement réalisés avec un maximum de 150.000 € TVAC et que ce montant de subsides sera définitivement établi sur base du décompte final ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ce projet s'établissent comme suit : Recette : 150.000€ - Dépense : 187.333,41 €;

Considérant que les piétons doivent marcher sur la route pour contourner l'abribus existant;

Considérant que nous profiterons de cette intervention pour régler définitivement le problème d'inondation et d'eau stagnante récurrent à cet endroit;

Considérant que nous avons l'opportunité de profiter de la présence sur place de l'entrepreneur;

Considérant que ce tronçon permet de finaliser complètement la liaison piétonne entre le centre et le nord de Marchin;

Vu que nous avons reçu la confirmation du SPW que ce travail rentrait tout à fait dans le cadre du subside (même rue, même objet de travaux); ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-60 (n° de projet 20130012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Par ces motifs et statuant à l'UNANIMITE ;

DÉCIDE :

- **D'approuver l'avenant 2 - Rue Octave Philippot - tronçon entre ING et pied de la rue A Bellery du marché "Plan "Trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens" pour le montant total en plus de 11.732,18 € hors TVA ou 14.195,94 €, 21% TVA comprise.**
- **D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.**
- **De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-60 (n° de projet 20130012).**

La présente délibération est transmise :

- au Service Public de Wallonie - DGO1 -Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Déplacements doux et des Projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
- à l'adjudicataire, G. BALAES sa, rue Louis Marechal, 11 à 4360 OREYE;
- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

19. Intercommunales - Assemblées générales ordinaires/extraordinaires - Décision (suivant l'arrivée des convocations des Intercommunales)

Le Conseil communal,

Vu la lettre datée du 20 mai (réf.: DGS/1405/AG) de l'intercommunale TECTEO relative à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2014 dont l'ordre du jour est le suivant :

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 1) Modification de la dénomination sociale en « PUBLIFIN ».

Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale (art 1^{er}, 6 et 54 : suppression de l'occurrence « Tecteo » et remplacement par la nouvelle dénomination sociale « PUBLIFIN » (*Annexe 1*).

B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 1) Élections statutaires : nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées et d'un Administrateur représentant la Province de Liège (*Annexe 2*) ;
- 2) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration (*Annexe 3*) ;
- 3) Rapport du Commissaire-réviseur (*Annexe 4*) ;
- 4) Rapport du Collège des Commissaires (*Annexe 5*) ;
- 5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 (*Annexe 6*) ;
- 6) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2013 (*Annexe 7*) ;
- 7) Répartition statutaire ;
- 8) Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires.

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

APPROUVE les points repris aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale TECTEO - rue Louvrex 95 à 4000 Liège.

Le Conseil communal,

Vu la lettre de l'intercommunale SPI datée du 22 mai 2014 relative aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2014 dont les ordres du jour sont les suivants :

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 1) Approbation (*Annexe 1*) :
 - des comptes annuels au 31 décembre 2013 y compris la liste des adjudicataires
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration
 - du rapport du Commissaire
- 2) Décharge aux Administrateurs
- 3) Décharge au Commissaire
- 4) Démissions et nominations d'Administrateurs (*Annexe 2, le cas échéant*)

B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 1) Modifications statutaires (*Annexe 3*)

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

APPROUVE les points repris aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale SPI - Atrium VERTBOIS, 11 Rue du Vertbois à 4000 LIEGE.

Le Conseil communal,

Vu la lettre de l'Intercommunale NEOMANSIO datée du 18 mai 2014 (v/Réf. : AGO 2014) relative à son Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2014 dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2013 du Conseil d'administration,
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
 - du bilan,
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2013 ;
- 2) Décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3) Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

APPROUVE les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale NEOMANSIO - rue des Coquelicots 1 à 4020 Liège.

Le Conseil communal,

Vu la lettre de l'intercommunale INTRADEL datée du 23 mai 2014 (réf. : INT/Instances/AGO2013.06/Convoc/ChC/sd) relative à son Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2014 dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- 2) Rapport de gestion de l'exercice 2013
- 3) Présentation des comptes annuels de l'exercice 2013
- 4) Rapport du Commissaire aux comptes annuels
- 5) Rapport Spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale
- 6) Approbation des comptes annuels 2013
- 7) Affectation du résultat
- 8) Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2013
- 9) Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2013
- 10) Rapport du Commissaire aux comptes consolidés
- 11) Décharge aux Administrateurs
- 12) Décharge au Commissaire
- 13) Nominations / démissions

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

APPROUVE les points repris à l'ordre du jour de son Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale INTRADEL - port de Herstal 20, pré Wigi à 4040 Herstal.

Le Conseil communal,

Vu la lettre de l'intercommunale IMIO datée du 10 avril 2014 relative à son Assemblée générale du 05 juin 2014 dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- 2) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- 3) Présentation et approbation des comptes 2013;
- 4) Décharge aux administrateurs;
- 5) Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;

6) Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

APPROUVE les points repris à l'ordre du jour de son Assemblée générale du 05 juin 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale IMIO - avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons.

Le Conseil communal,

Vu la lettre de ECETIA datée du 16 mai 2014 relative à son Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2013;
- 2) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013; affectation du résultat;
- 3) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2013 ;
- 4) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2013;
- 5) Prise de participation dans le capital de la société anonyme Solar Chest conformément à l'article L1512-5 du CDLD;
- 6) Lecture et approbation du PV en séance.

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

APPROUVE les points repris à l'ordre du jour de son Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à ECETIA Intercommunale - rue Sainte-Marie 5/5 à 4000 Liège.

Le Conseil communal,

Vu la lettre de ECETIA datée du 16 mai 2014 relative à son Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2013 ;
- 2) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration ; approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013 ; affectation du résultat ;

- 3) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2013 ;
- 4) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2013 ;
- 5) Nomination et démission d'Administrateurs ;
- 6) Lecture et approbation du PV en séance.

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

APPROUVE les points repris à l'ordre du jour de son Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à ECETIA Collectivités - rue Sainte-Marie 5/5 à 4000 Liège.

Le Conseil communal,

Vu la lettre de l'intercommunale C.I.L.E. datée du 14 mai 2014 (réf. : AG14/mc/ago3) relative à ses Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2014 dont l'ordre du jour est le suivant :

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 1) Modifications statutaires - Approbation
- 2) Lecture du Procès-verbal- Approbation

B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 1) Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes - Prise d'acte
- 2) Exercice 2013 - Approbation des bilans et comptes de résultats
- 3) Solde de l'exercice 2013 - Proposition de répartition - Approbation
- 4) Décharge de leur gestion pour l'exercice 2013 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration
- 5) Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2013
- 6) Tarifs - Ratification
- 7) Désignation d'un administrateur
- 8) Lecture du procès-verbal - Approbation

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

APPROUVE les points repris à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à la C.I.L.E., rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR.

Le Conseil communal,

Vu la lettre de l'intercommunale C.H.R.H. datée du 21 mai 2014 (réf. : INT/JFR/SR/INT/CONVAG1401) relative à son Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 dont l'ordre du jour est le suivant :

1) Finances

a) Prise d'acte, examen et approbation :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2013;
- du compte pour l'exercice 2013, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé;
- du rapport du Réviseur;

b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L 1523-13, § 3 du CDLD.

c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2013;

d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2013.

2) Direction générale

a) Cooptation d'administrateurs jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2019 et ratification des décisions des Conseils d'administration.

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

APPROUVE les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale C.H.R.H. - rue des Trois Ponts 2 à 4500 Huy.

Le Conseil communal,

Vu la lettre de l'intercommunale A.I.D.E. datée du 12 mai 2014 (réf. : LH/FD/3442/2014) relative à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2014 dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 16 décembre 2013 :
 - a) Assemblée Générale stratégique.
 - b) Assemblée Générale extraordinaire.
- 2) Comptes annuels de l'exercice 2013.
 - a) Rapport d'activité.
 - b) Rapport de gestion.
 - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - d) Rapport de vérification des comptes.
- 3) Décharge à donner aux Administrateurs.
- 4) Décharge à donner au Commissaire réviseur.
- 5) Souscriptions au Capital C₂ dans le cadre des contrats d'épuration et des contrats de zone.

6) Liste des associés.

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

APPROUVE les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège)

20. Proposition de motion au Conseil communal demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les États-unis d'Amérique - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-24 du CDLD et à la demande de Madame Lorédana TESORO, Conseillère Communale du Parti Ecolo ;

Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement», donné par le Conseil des ministres européens des affaires étrangères et du commerce le 14 juin 2013 ;

Considérant que ce partenariat menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;

Considérant que cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer les décisions publiques considérées comme des entraves à l'augmentation de leurs parts de marché, et qu'il s'agirait d'une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux qui ne ferait qu'aggraver la marchandisation du monde, avec ses conséquences en termes de régression sociales, environnementales et politiques ;

Considérant que cet accord créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espère de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique – adoptée par une Commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé.

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des États de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là la diversité culturelle et linguistique) ;

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de Javel et bien d'autres semences OGM commercialisés aux États-unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, au dépend de la production locale, des circuits courts et durables ;

Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;

Considérant que cet accord imposerait la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

1. **AFFIRME** que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une grave menace pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.
2. **REFUSE** toute tentative d'affaiblir le cadre communal, national ou européen en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;
3. **DEMANDE** qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les États-unis d'Amérique.

La présente délibération est transmise à :

- au Premier Ministre belge Elio Di Rupo ;
- au Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso ;
- au Président du Conseil européen, Herman Van Rompuy ;
- au Commissaire européen en charge des négociations Karel De Gucht.

21. Information(s) du Collège communal

Le Collège communal informe les membres du Conseil communal de :

- La réception du courrier de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme du Gouvernement Wallon octroyant des aides exceptionnelles à la Commune de Marchin dans le cadre des communes impactées par des fermetures et/ou des restructurations d'entreprises situées sur leur territoire, des montants alloués par année et de l'obligation de réaliser un plan de gestion.

Monsieur Granieri (Ecolo) souhaite que les points d'information du Collège communal soient dans le dossier mis à disposition des conseillers communaux.

Monsieur le Président marque son accord mais rappelle que ce sont des points d'information sur lesquels il n'y a pas de débat.

Questions orales

1. **Question de Mme Béatrice Kinet, Conseillère communale du Parti RENOUVEAU-MV
→ Opérateurs Télécom**

Les opérateurs tels que Belgacom ou VOO notamment, disent que depuis plusieurs années tous les habitants doivent pouvoir profiter de la HD (qualité d'image, qualité de son, qualité de réception, etc.) et qu'ils travaillent en ce sens.

Ils incitent le citoyen à acheter le matériel, à prendre des abonnements, etc.

A Marchin, il y a encore plusieurs quartiers qui ne sont pas équipés en ce sens. Ainsi à Grand-Marchin, par exemple, il y a plus de 5 ans qu'on le promet et comme Sœur Anne, nous ne voyons toujours rien arriver.

Quelle est la position du Collège face à ces opérateurs ? Peut-il demander aux opérateurs d'effectuer un équipement rapide du réseau afin que tous les habitants puissent bénéficier du top des nouvelles technologies et soient sur le même pied d'égalité dans ce domaine ?

Réponse du Président :

Nous sommes évidemment au courant de ce type de situation.

Pour Belgacom nous n'avons pas de porte d'entrée relais mais nous pouvons toutefois attirer leur attention sur le côté mensonger de leurs messages publicitaires.

Pour VOO, nous avons des relais via l'intercommunale TECTEO.

A titre informatif, il faut savoir que les investissements à réaliser pour que la HD soit disponible partout et pour tous sont colossaux et que nous sommes dans une zone rurale.

Nous pouvons également faire un relais via Test Achat.

2. Question de Mme Béatrice Kinet, Conseillère communale du Parti RENOUVEAU-MV → Aides et services

Vu que le C.P.A.S. ne peut répondre à tous les besoins de la population;

Vu que les services extérieurs à la Commune qui travaillent en partenariat ou par contrat avec la Commune ou le C.P.A.S. ne parviennent pas à combler toutes les demandes;

Vu que les aides actuelles sont insuffisantes;

Vu que plusieurs marchinois ont besoin d'aides complémentaires;

Par ce mot, je vous demande de réfléchir et de voir dans quelle mesure, soit la Commune, soit le C.P.A.S. ou les deux ne pourrai(en)t pas prévoir une collaboration avec l'ASBL "le maillon" située à Wanze ?

Les modalités sont à définir et il vous suffit d'organiser une rencontre avec cette ASBL pour en discuter.

Je sais qu'une demande de subside a été demandée et refusée.

A l'heure actuelle plusieurs marchinois bénéficient des services de cette ASBL mais les coûts deviennent de plus en plus importants.

Il faut savoir que, puisque la demande de subside a été refusée, le coût horaire (demandé aux bénéficiaires) est passé de 6.40€/heure à 9€. A cela, s'ajoutent les déplacements.

Il faut savoir également que le Maillon ne prendra plus de nouveaux bénéficiaires sur le territoire de la commune si à un moment donné il n'y a pas de révision de la demande.

Réponse du Président du C.P.A.S.

Pour être complet, le Maillon a interpellé et le C.P.A.S. et la Commune

Je suis étonné par la question car le service social général du C.P.A.S. n'a pas connaissance de demandes non rencontrés par les services existant sur la Commune.

Le Maillon nous a effectivement interpellé mais de manière à nous forcer la main via une convention sur base d'un montant en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Or le C.P.A.S. n'a pas de convention avec les autres opérateurs agissant sur le territoire de la commune.

Nous n'avons pas les moyens financiers réclamés par la convention proposée par le Maillon mais nous pouvons les rencontrer.

B. Kinet : c'est la ASD qui envoie vers le Maillon,

Président du C.P.A.S. : Je pense que le service est rendu.

Notre intervention par rapport au Maillon peut être faite de la même manière que par rapport à l'ASD or le Maillon ne veut pas intervenir au cas par cas mais uniquement par l'intermédiaire d'une convention sollicitant une intervention sur base du chiffre de la population.

Huis Clos

*A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

(sé) C. HELLA

Le Président,

(sé) E. LOMBA